

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

—  
Bureau des élus locaux, du recrutement  
et de la formation des personnels territoriaux

---

**Circulaire du 12 juin 2007 relative au recensement des concours et examens  
organisés en 2006 par les collectivités non affiliées à un centre interdépartemental de gestion**

NOR : INTB070070C

*Référence* : circulaire NOR MCT/B/06/00049/C du 9 mai 2005 relative au recensement des concours et examens organisés en 2005 par les collectivités non affiliées à un centre interdépartemental de gestion.

*Pièces jointes* : six.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.*

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, les centres de gestion et les collectivités non affiliées sont compétents pour organiser certains concours et examens professionnels pour l'accès aux cadres d'emplois et aux grades de la fonction publique territoriale.

Il s'agit de l'ensemble des concours et examens de catégorie C et de certains concours et examens de catégories A et B concernant, d'une part les quinze cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière médicosociale qui ont été transférés du Centre national de la fonction publique territoriale soit aux seuls centres de gestion, soit aux centres de gestion et collectivités non affiliées ; et d'autre part, le cadre d'emplois des animateurs territoriaux qui relèvent de la compétence des centres de gestion.

Afin de disposer à l'échelon national d'une connaissance de l'ensemble des concours et examens professionnels territoriaux organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées, il est procédé à leur recensement.

Par ailleurs, il convient de pouvoir continuer à évaluer l'impact des dispositifs de résorption de l'emploi précaire introduits par la loi du 3 janvier 2001. Ces dispositifs, prévus pour cinq ans, expiraient le 4 janvier 2006. Cependant, dans un avis du 18 janvier 2005 le Conseil d'Etat a estimé que « le Centre national de la fonction publique territoriale et les autres autorités organisatrices de concours peuvent prendre des arrêtés d'ouverture de concours réservés jusqu'au 3 janvier 2006. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à la suite de ces concours pourront être nommés dans les cadres d'emplois dans un délai de deux ans à compter de leur inscription sur la liste en application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001 ».

Il est dès lors nécessaire de recenser auprès du centre de gestion ou des collectivités non affiliées, les concours réservés qui auraient été organisés en 2006.

En cas de convention entre centres de gestion ou entre centres de gestion et collectivités non affiliées, seul le centre de gestion organisateur devra répondre à la demande de renseignements en indiquant, par ailleurs, toutes les parties prenantes à la convention (autres centres de gestion, collectivités non affiliées).

Comme pour les années précédentes, les concours et examens recensés sont ceux pour lesquels le début des épreuves d'admission pour les concours et le début des épreuves pour les examens professionnels sont intervenus en 2006.

Ainsi, un concours ou examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture a été publié fin 2005 mais dont les épreuves d'admission ont débuté en 2006, sera pris en compte dans le recensement. En revanche, un concours ou examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture est intervenu en 2006 avec des épreuves d'admission débutant en 2007, ne figurera pas dans le recensement au titre de l'année 2006.

Les tableaux joints en annexe précisent la nature des informations que je vous demande de bien vouloir recueillir auprès de chaque collectivité non affiliée du ressort de votre département.

J'appelle votre attention sur le fait que les tableaux ont été actualisés afin de tenir compte de la création du cadre d'emplois de cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicotécnicos et des modifications statutaires intervenues s'agissant de ceux de puéricultrices cadres de santé et de puéricultrices.

Je vous rappelle que vous devez renseigner pour chaque collectivité non affiliée les tableaux « concours », « concours réservés » et « examens professionnels ».

Les tableaux étant réalisés sous format Excel, je vous demande instamment de ne pas les modifier afin d'en faciliter la globalisation nationale. Les tableaux non conformes à ceux qui vous sont fournis vous seront retournés afin que vous les mettiez en conformité.

Par ailleurs, tous les tableaux devront être renseignés et comporter, le cas échéant, la mention « néant » qui devra figurer à côté de l'indication de la collectivité, ceci afin de laisser libres les cellules des tableaux en vue de la globalisation.

Afin d'améliorer les délais de mise en œuvre de ce dispositif, les tableaux joints vous sont, parallèlement à cet envoi, transmis par messagerie sous format Excel 5. Je vous remercie de bien vouloir les renseigner et de me les retourner avant le 30 juin 2007 par le biais de la messagerie du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : DGCL SDELFPT FP1, secrétariat (e-mail : [sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr](mailto:sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr)).

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JOSSA